PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Direction Risques Industriels
Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE
89 rue Weber – CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 25 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NEOFOR

Route du Puy – Km 1
40 000 MENDE

Références : SC/2022-04/

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement NEOFOR implanté route du Puy – Km 1 sur la commune de Mende. L'inspection a été annoncée le 21/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été effectuée dans le cadre de la mise en demeure qui a été prise à l'encontre de la société NEOFOR par l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2021-005-005 du 5 janvier 2021. L'exploitant devait mettre en conformité son établissement vis-à-vis de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 février 2018 dans un délai allant de 1 à 6 mois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEOFOR
- Route du Puy – Km 1 – 48 000 Mende.
- Code AIOT dans GUN : 0006606008
- Régime : Enregistrement

La scierie exploitée depuis 1936 par la société ENGELVIN BOIS fait désormais partie du groupe NEOFOR depuis le 1er juillet 2015.

La société NEOFOR est spécialisée dans la première transformation du bois rond résineux (pin, douglas, épicéa...). Les principaux produits finis obtenus sont des sciages destinés à la construction (charpente, ossature) et des sciages pour l'emballage.

La société transforme environ 50 000 m³ de bois ronds pour produire en moyenne 20 000 m³ de sciages et environ 20 000 tonnes de produits connexes (sciures, plaquettes et écorces).

Le site d'une superficie de 69 140 m², est occupé par les bâtiments et équipements suivants :
– un bâtiment de production de 1 385 m² abritant les lignes de sciage, les installations de triage et d'empilage, l'atelier d'affûtage, les locaux techniques et le local transformateur,
– un atelier de mécanique et d'entretien de 385 m² dans lequel se trouvent les fûts de lubrifiants et d'huiles et les deux cuves de carburant (gasoil et GNR),
– un bâtiment administratif de 460 m²,
– un parc de stockage des grumes et billons associé à des machines d'écorçage et de tronçonnage situé en partie Ouest du site,
– des zones de stockage des produits finis et des billons réparties sur la partie Est du site,
– un box de stockage des plaquettes fermé sur trois côtés,
– une aire de stockage des sciures,
– une cabine d'aspersion pour le traitement du bois placée à côté de l'atelier de mécanique,
– une aire de stationnement des véhicules aménagée devant le bâtiment administratif à proximité de l'accès au site.

L'exploitation de l'établissement est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 28 février 2018. Le site est également régi par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations où l'on travaille le bois relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- Mise en demeure du 5 janvier 2021
- Produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
– le nom donné au point de contrôle,
– la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
– si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
– la prescription contrôlée,
– à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
    - les observations éventuelles,
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
    - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :
– « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

– « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
– « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats
Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Dispositif d'assainissement autonome	Arrêté préfectoral du 26/02/2018 article 1.5.2.2	Mise en demeure
Station-service	Arrêté préfectoral du 26/02/2018 article 1.5.2.2	Mise en demeure
Surveillance des eaux superficielles	Arrêté préfectoral du 26/02/2018 article 1.5.2.2	Mise en demeure
Mise en place de systèmes de détection de fumées	Arrêté préfectoral du 26/02/2018 article 1.5.2.3	Mise en demeure
Analyse du risque foudre	Arrêté préfectoral du 26/02/2018 article 1.5.2.3	Mise en demeure
Mise en place de rétentions	Arrêté préfectoral du 02/09/2014 article 22	Mise en demeure
Séparateurs à hydrocarbures	Arrêté préfectoral du 26/02/2018 article 1.5.2.2	Mise en demeure
Désenfumage	Arrêté préfectoral du 26/02/2018 article 1.5.2.3	Mise en demeure
Inspection du passage busé du ruisseau	Arrêté préfectoral du 26/02/2018 article 1.5.2.1	/

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
État des stocks	Arrêté Ministériel du 02/09/2014 article 9	/
Périodicité de la surveillance des eaux superficielles	Arrêté préfectoral du 26/02/2018 article 1.5.2.2	/
Vérification des extincteurs	Arrêté Ministériel du 02/09/2014 article 14	/
Vérification des RIA	Arrêté Ministériel du 02/09/2014 article 14	/
Vérification des détecteurs de fumées	Arrêté Ministériel du 02/09/2014 article 20	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour se mettre en conformité vis-à-vis de la mise en demeure du 5 janvier 2021, la société NEOFOR a mis en œuvre les actions correctrices décrites dans les fiches de constats présentes ci-après, ce qui a permis de lever 6 non-conformités. S'agissant des deux non-conformités relatives à la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures et de dispositifs de désenfumage qui subsistent, l'inspection a jugé que les dispositions telles qu'elles sont rédigées dans l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 sont inadaptées à l'établissement. L'exploitant devra néanmoins apporter des éléments complémentaires pour justifier que les mesures techniques et /ou organisationnelles mises en place permettent de garantir le respect des objectifs fixés par les arrêtés ministériels opposables à l'établissement en ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux et des risques. Sur la base de ces éléments, l'inspection proposera le cas échéant de nouvelles prescriptions adaptées à l'établissement et aux enjeux à protéger.

L'inspection considère donc que la société NEOFOR s'est mise en conformité au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 janvier 2021. La procédure de mise en demeure peut donc être levée.

De plus, concernant le résultat de la visite, 5 faits susceptibles de suites qui n'engagent pas la sécurité et qui ne présentent pas un risque important et imminent pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, ont été relevés et une observation a été formulée.

2-4) Fiches de constats

2-4-1) Constats relevés lors de la précédente inspection du 17/09/2020

Nom du point de contrôle : Dispositif d'assainissement autonome

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 26/02/2018 – article 1.5.2.2 Arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/01/2021 – Article 1er
Prescription contrôlée : *Aménagements et mesures de lutte contre les pollutions* Mettre en place, sous un an, un dispositif d'assainissement non collectif pour le traitement des eaux sanitaires conforme à la réglementation en vigueur. Sous un délai maximal d'un mois, contrôler le dispositif existant d'assainissement autonome du bâtiment administratif par le SPANC (service public d'assainissement non collectif) et fournir le cas échéant un échéancier de mise aux normes ne dépassant pas six mois. Sous un délai maximal de 6 mois, justifier de la conformité du dispositif d'assainissement autonome du bâtiment administratif
Constats : Le compte rendu du 7 janvier 2021 relatif au contrôle du dispositif d'assainissement autonome par le BRL, a conclu que la fosse était saturée en boues et devait faire l'objet d'une vidange pour éviter le départ de boues vers le réseau. L'installation a ainsi été jugée non conforme et devait être réhabilitée soit en remplaçant la fosse, soit en faisant des travaux sur la fosse existante. L'exploitant a opté pour le remplacement de la fosse. Un nouveau dispositif d'assainissement autonome a donc été mis en place et sa conformité a été approuvé par le BRL le 6 octobre 2021. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Séparateurs à hydrocarbures

Références réglementaires :
Arrêté Préfectoral du 26/02/2018 – article 1.5.2.2
Arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/01/2021 – Article 1er

Prescription contrôlée :
Aménagements et mesures de lutte contre les pollutions
Mettre en place, sous deux ans, deux séparateurs à hydrocarbures permettant pour chacune des deux zones de l'exploitation, de collecter la totalité des eaux d'une pluie d'occurrence décennale et d'atteindre en toutes circonstances les valeurs limites de rejet fixées à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé.
Les études de dimensionnement de ces séparateurs devront préalablement être transmises au préfet. Ces études préciseront les limites de fonctionnement et de dimensionnement de l'installation, les mesures adoptées par l'exploitant en cas de saturation de cet équipement (by-pass, isolement, obturation du rejet...), les moyens de contrôle du respect des valeurs limites précitées.

Sous un délai maximal de deux mois, réaliser l'étude de dimensionnement des séparateurs à hydrocarbures.
Sous un délai maximal de six mois, mettre en place les deux séparateurs à hydrocarbures dimensionnés préalablement.

Constats :
L'exploitant a précisé que suite à la suppression de l'installation de distribution de carburant et des cuves enterrées de carburant, le séparateur à hydrocarbures qui devait être mis en place au niveau de cette zone de remplissage/dépotage d'une superficie de 1 436 m² n'est plus nécessaire.
Pour la zone restante (parc à grumes et parc à billons) d'une superficie de 14 266 m², l'exploitant a pris attache d'une entreprise de maçonnerie pour l'installation du dispositif, mais cette dernière a indiqué par mail du 25 février 2021, que *« le séparateur à hydrocarbures est non seulement inadapté au site, mais également totalement contre-productif et risque d'engendrer des soucis d'écoulement des eaux suite au colmatage des filtres en quelques jours de fonctionnement ».*
L'exploitant n'a donc pas entrepris les travaux d'aménagement.
Afin que l'inspection puisse estimer de l'inadaptation de cette prescription imposée par l'arrêté préfectoral et la modifier ultérieurement, l'exploitant devra apporter dans un délai de trois mois, des éléments démontrant de :
– la non pertinence du séparateur à hydrocarbures par rapport à la topographie du parc à grumes (surface non imperméabilisée, présence d'écorces issues de l'activité pouvant engendrer le dysfonctionnement du dispositif de traitement...),
– la préservation des objectifs de l'arrêté préfectoral en termes d'atteinte au milieu naturel (présence de rétentions pour tous les contenants d'huiles et lubrifiants, réalisation d'analyses semestrielles des eaux pluviales...),
– la mise en place de consignes organisationnelles relatives au risque de déversement accidentel d'hydrocarbures et au nettoyage du parc à grumes (procédures à formaliser).

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Station-service

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 26/02/2018 – article 1.5.2.2 Arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/01/2021 – Article 1er
Prescription contrôlée : *Aménagements et mesures de lutte contre les pollutions* Démanteler, sous un an, l'ancienne cuve de gasoil simple enveloppe et réaliser un diagnostic de pollution des sols au droit de son emplacement. Sous un délai maximal de deux mois, réaliser un diagnostic de pollution des sols au droit de l'emplacement de la station service interne à l'établissement afin de procéder à son démantèlement. Sous un délai maximal de six mois, démanteler la station service et ses cuves de stockage.
Constats : Les deux cuves enterrées de carburant ont été dégazées le 18 novembre 2020 puis évacuées du site le 27 décembre 2020. Un diagnostic de pollution des sols a ensuite été effectué par l'APAVE en avril 2021. 5 sondages de sol au droit des cuves ont été réalisés jusqu'à 5 m de profondeur. Les analyses des prélèvements ont mis en évidence la présence d'anomalies en hydrocarbures C10-C40 au droit des sondages S1 et S4 entre 3 et 5 m de profondeur et l'absence d'impact remarquable entre 0 et 3 m. Il a été conclu que cet impact, au vu de sa profondeur, de son étendue très limitée et de son caractère non volatil, ne présente pas de risque par rapport à l'activité industrielle exercée sur la zone (absence de bâtiment sur la zone source et sol revêtu limitant l'accès à la zone source). Aucune action de dépollution n'a ainsi été engagée par l'exploitant. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux superficielles

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 26/02/2018 – article 1.5.2.2 Arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/01/2021 – Article 1er
Prescription contrôlée : *Aménagements et mesures de lutte contre les pollutions* Réaliser semestriellement lors d'épisodes pluvieux significatifs, sur le ruisseau du Rieucros d'Alteyrac en amont et en aval de l'établissement au droit de la RN 88 une analyse de la qualité des eaux comprenant a minima les paramètres définis à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé. Sous un délai maximal de deux mois, réaliser la première campagne d'analyse des eaux superficielles comprenant la totalité des paramètres définis à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.
Constats : L'exploitant a fait procéder à une analyse des eaux du ruisseau le 28 octobre 2020 par le laboratoire LDA48. Tous les paramètres demandés ont été contrôlés et les concentrations respectaient les valeurs limites d'émissions fixées. Une nouvelle analyse des eaux superficielles a été effectuée le 21 octobre 2021. Il a été rappelé à l'exploitant le jour de l'inspection de 2022, que les analyses doivent être réalisées une fréquence semestrielle. Le constat de la mise en demeure est levé. Toutefois, l'exploitant ne respectant pas la périodicité des analyses, le constat est repris ci-dessous (cf. point de contrôle : Périodicité de la surveillance des eaux).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise en place de dispositifs de détection de fumées

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 26/02/2018 – article 1.5.2.3 Arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/01/2021 – Article 1er
Prescription contrôlée : *Aménagements et mesures de lutte contre l'incendie* Installer des systèmes de détection des fumées dans toutes les parties de l'installation préalablement recensées comme susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (mesure à mettre en œuvre immédiatement). Sous un délai maximal de deux mois, mettre en place dans les zones considérées comme susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, des systèmes de détection des fumées opérationnels.
Constats : Une alarme incendie couplée à un système de détection de fumées ~~ont~~ été mis en place dans le bâtiment de production en fin d'année 2021. Le système de détection de fumées se compose de 6 détecteurs de fumées installés dans les zones et locaux à risque, de 3 déclencheurs manuels, de 4 dispositifs de diffusion sonore et de 3 signalisations lumineuses. Le bon fonctionnement de ces dispositifs a été vérifié le 3 février 2021 La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Analyse du risque foudre

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 26/02/2018 – article 1.5.2.3 Arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/01/2021 – Article 1er
Prescription contrôlée : *Aménagements et mesures de lutte contre l'incendie* Protéger les installations contre la foudre des installations conformément à la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. L'analyse de risque foudre est à mettre en œuvre immédiatement, la protection devra être effective avant 2 ans). Sous un délai maximal de deux mois, réaliser l'analyse foudre dans l'optique de mettre en conformité l'établissement à cette thématique. Sous un délai maximal de six mois, justifier la conformité de l'établissement à l'analyse du risque foude mentionnée supra.
Constats : L'analyse du risque foudre a été effectuée par l'APAVE le 10 décembre 2020. Il a été conclu que le bâtiment de production ne nécessitait pas l'installation de dispositifs de protection contre la foudre. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 26/02/2018 – article 1.5.2.3 Arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/01/2021 – Article 1er
Prescription contrôlée : *Aménagements et mesures de lutte contre l'incendie* Mettre en place en partie haute des locaux ou zones supérieures à 300 m² des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur conforme aux normes en vigueur (mesure à mettre en œuvre immédiatement). Sous un délai maximal de six mois, mettre en place en partie haute des locaux du bâtiment principal de production d'une supérieure à 300 m² des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur conforme aux normes en vigueur.
Constats : L'exploitant a indiqué que la toiture du bâtiment de production est en fibrociment comprenant de l'amiante rendant impossible toute intervention d'entreprise pour l'installation d'exutoires de fumées. Les dispositifs d'évacuation des fumées n'ont donc pas été mis en place en toiture. Afin de définir des prescriptions adaptées et proportionnées aux enjeux, l'exploitant doit apporter dans un délai de trois mois, des éléments justifiant : – des difficultés techniques rencontrées au regard des caractéristiques spécifiques de la toiture du bâtiment de production (toiture en fibrociment avec présence d'amiante), – du dimensionnement des trois ouvertures qui ont été réalisées en façade du bâtiment et de la manière dont ces surfaces et toutes autres situées en partie haute des parois, pourraient être valorisées en vue de favoriser le désenfumage du bâtiment en cas d'incendie. L'exploitant devra ainsi proposer des mesures compensatoires à l'impossibilité d'installer du désenfumage en toiture, qui permettent d'assurer un niveau de sécurité équivalent comme par exemple la mise en place d'ouvrants en partie haute des façades métalliques du bâtiment équipés de dispositifs de commande automatique et manuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise en place de rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014 – article 22 Arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/01/2021 – Article 1er
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir, – 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, – dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. Sous un délai maximal de deux mois, mettre en place, pour tous les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, des rétentions conformes à la réglementation.
Constats : Des bacs de rétention ont été mis en place dans l'atelier de mécanique pour le stockage des huiles hydraulique et de moteur. En outre, les deux nouvelles cuves de carburant placées dans l'atelier disposent d'une double enveloppe. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

2-4-2) Constats relevés lors de l'inspection de 2022

Nom du point de contrôle : Inspection du passage busé du ruisseau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2018 – article 1.5.2.1
Prescription contrôlée : Effectuer annuellement et après toute crue une inspection du passage busé du ruisseau du Rieucros d'Alteyrac et le cas échéant son nettoyage.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'une inspection du passage busé du ruisseau a été réalisée en août 2021. Aucun nettoyage de la buse n'a été requis l'année dernière. Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'éléments justifiant de cette inspection et du bon état de propreté de la buse. L'exploitant devra transmettre rapidement à l'inspection ces éléments.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014 – article 9
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant ne tient pas de registre dans lequel sont reportées la nature et la quantité des produits dangereux, notamment les produits de traitement du bois (WOLSIT EC 40 et SINESTO B) et les huiles de moteur et hydraulique. Cet état des stocks devra mentionner la nature des produits, la date de livraison des différents produits, la quantité de produits livrés ainsi qu'un recensement annuel de la quantité de produit utilisé, et présenter un plan général des stockages.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Périodicité de la surveillance des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2018 – article 1.5.2.2
Prescription contrôlée : Réaliser semestriellement lors d'épisodes pluvieux significatifs, sur le ruisseau du Rieucros d'Alteyrac en amont et en aval de l'établissement au droit de la RN 88 une analyse de la qualité des eaux comprenant a minima les paramètres définis à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé.
Constats : Une seule analyse de la qualité des eaux du ruisseau a été réalisée en 2020 et 2021. Il est rappelé à l'exploitant que ces analyses sont à effectuer semestriellement. L'exploitant devra donc procéder à un prélèvement d'eau avant la fin du premier semestre de cette année.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Vérification des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014 – article 14
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les extincteurs du site ont été contrôlés en septembre 2021 par la société SLMI. Les documents justifiant de ce contrôle ont été présentés par l'exploitant et appellent les observations suivantes : – la date d'intervention mentionnée sur le compte-rendu de vérification périodique Q4 (15/11/2021) est différente de celle notée sur le rapport « extincteurs » (29/09/2021), – le rapport « extincteurs » ne mentionne aucune observation ou mesure à prendre alors que la facture prouve que certains extincteurs ont fait l'objet d'opération de maintenance (recharge, remplacement de cartouches,...), – le rapport « extincteurs » n'a pas été validé et signé par le vérificateur. L'exploitant devra se rapprocher de l'organisme en charge du contrôle des appareils afin que ce dernier mette en cohérence l'ensemble des documents cités supra.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Vérification des RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014 – article 14
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Deux RIA ont été installés dans le bâtiment de production et ont fait l'objet d'une vérification le 19 décembre 2020. Cette vérification n'a pas été réalisée en 2021. L'exploitant devra effectuer sous un mois le contrôle des deux RIA.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Vérification des détecteurs de fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014 – article 20
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les détecteurs de fumées ont fait l'objet d'un test le 3 mars 2021 suite à leur mise en service. Cette vérification de bon fonctionnement n'a pas été renouvelée au cours de l'année 2021. L'exploitant devra réaliser une vérification de maintenance et un test sous un mois et organiser dorénavant ces vérifications à fréquence semestrielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites